

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-373

présenté par

Mme Pouzyreff, Mme Bergé, M. Cormier-Bouligeon, Mme Dubré-Chirat, Mme Le Grip,
M. Marion, Mme Melchior, Mme Spillebout et Mme Liliana Tanguy

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

Après le II *bis* de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est inséré une partie II *ter* ainsi rédigé :

« Sont exclues du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche les sociétés exerçant à titre principal des activités financières et d'assurance au sens de la nomenclature des activités françaises de l'Institut national de la statistique et des études économiques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le crédit d'impôt recherche (CIR) représente une niche fiscale de plus de 7 milliards d'euros en 2024, ce qui en fait la dépense fiscale la plus importante accordée aux entreprises. Dans la pratique, ce dispositif bénéficie largement, à hauteur de 30 %, aux grandes entreprises multinationales.

Sans vouloir freiner cette incitation à l'innovation, cet amendement vise à exclure les sociétés exerçant à titre principal des activités financières et d'assurance, en particulier les banques.

L'objectif est de favoriser les dépenses de recherche dans les domaines à fort contenu technologique et accompagner une orientation du dispositif en direction des PME innovantes.